

Nature de l'acte : 8.5

**DECISION N° 2026\_118**

Mis en ligne le 23.06.26...  
Transmis le ...23.06.26...

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE "QUARTIERS D'ÉTÉ" DE L'ETAT**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2331-4,

Vu l'appel à projets « quartier d'été » de l'Etat pour 2026,

Considérant que la ville de Lourdes dans le cadre de sa politique en direction des quartiers prioritaires mène des actions et peut à ce titre solliciter des subventions auprès de l'Etat,

Considérant que pour l'année 2026 un projet « respirations estivales, 2ème édition » a été identifié et est éligible à l'appel à projet « quartiers d'été » de l'Etat,

Considérant que le montant de cette opération s'élève à 4071,60€ et qu'une subvention est sollicitée auprès de l'Etat à hauteur de 900€,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation de cette action dans le cadre de la politique en direction des quartiers prioritaires du centre socioculturel Lorda.

ARTICLE 2 :

D'approuver la demande de subvention auprès de l'Etat comme suit : 900€ pour le projet « Respiration estivales, 2ème édition ».

ARTICLE 3 :

D'entreprendre toute démarche et à signer tous actes et documents découlant de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19/06/26

Le Maire,



Thierry LAVIT